

ne s'agit pas, en effet, d'un simple fait qui puisse être constaté par toute personne. C'est une question de médecine légale, qui ne peut être résolue qu'au moyen d'une inspection du corps par le médecin.

Le rapport fait au tribunal par Chabot (de l'Allier), donne une idée exacte de la viabilité.

« Il n'est pas nécessaire, dit-il, que l'individu soit né pour succéder. Il suffit qu'il soit conçu, parce que l'enfant existe réellement dès l'instant de la conception, et qu'il est réputé né dès qu'il y va de son intérêt. Cette présomption de naissance, qui équipolle à la naissance elle-même pour déferer le droit d'hérédité, cesse d'avoir lieu si l'enfant ne naît pas ou s'il ne naît pas viable.

« Lorsqu'un enfant n'est pas vivant en sortant du sein de sa mère, il est censé n'avoir pas vécu pour succéder. Car c'était dans l'espoir de la naissance, qu'on le regardait comme vivant dès l'instant de la conception, et si cet espoir est trompé, la présomption qui le faisait regarder comme vivant, n'est plus fondée sur la réalité.

« Lorsqu'un enfant n'est pas né viable, il est aussi réputé n'avoir jamais vécu, au moins pour la successibilité; en ce cas c'est la même chose qu'il soit mort ou qu'il naisse pour mourir. La loi 3 du Code de *Posthumis* exige que l'enfant naisse parfait, c'est-à-dire qu'il ait atteint le terme auquel il est possible qu'il vive. »

« L'existence de l'enfant, dit encore M. Bigot Prémeneu, à l'occasion de l'article 725, peut se prolonger pendant un nombre indéterminé de jours, sans qu'il soit possible qu'il la conserve; et c'est cette possibilité de parcourir la carrière ordinaire de la vie qu'on entend par l'expression *être viable*, et il faut à cet égard que les gens de l'art prononcent. »

C'est en effet un médecin que le législateur a laissé le soin de caractériser la viabilité des enfants d'après les données de la science médicale. Mais dans quels cas l'enfant peut-il être déclaré viable. En d'autres termes, quelles sont les conditions de maturité qui permettent ou excluent la viabilité? Quelles sont les maladies, quels sont les vices de conformation qui s'opposent à ce que la viabilité soit déclarée? — Ce sont là des points importants à examiner et qui s'imposeront un peu plus loin à notre attention.

Pour prévenir les discussions que font naître les questions de viabilité et qui intéressent à si haut degré l'ordre social et la tranquillité des familles, Chaussier, dans un mémoire présenté au ministre de la justice en 1826, avait eu l'idée de compléter la législation actuelle sur la viabilité par l'addition des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Est réputé non viable, l'enfant qui naît avant les trois derniers mois de la grossesse, et qui meurt aussitôt ou peu d'heures après la naissance.

ART. 2. — Est également réputé non viable l'enfant qui, parvenu au terme de la grossesse, naît anencéphale, c'est-à-dire avec la privation totale ou partielle du cerveau et du crâne, quand il serait constaté qu'il a crié; et celui qui a quelque

autre vice de conformation tel, qu'il ne puisse conserver la vie, en exercer les fonctions et qu'on ne puisse y remédier.

ART. 3. — Est également réputé non viable tout individu qui, attaqué d'une maladie dans le sein de sa mère, meurt dans les vingt-quatre heures qui suivent sa naissance, quelle qu'en soit la cause.

ART. 4. — Est aussi réputé non viable l'enfant qui par la longueur ou la nature de l'accouchement éprouve dans sa circulation une gêne telle qu'il naisse mourant et attaqué d'un épanchement de sang dans le cerveau et d'un véritable état de paralysie dans tous les membres, que les secours de l'art ne peuvent rétablir et qu'il meurt quelques heures après sa naissance.

ART. 5. — Est reconnu et déclaré viable, apte à jouir des privilèges de la société, l'enfant dont la tête est bien conformée, qui au plus tôt trente-six heures après sa naissance est présenté vivant et vigoureux à l'officier de l'état civil qui l'inscrit aussitôt sur ses registres avec les prénoms qu'on lui donne et les qualités des parents et des personnes qui le lui présentent.

Outre, qu'au point de vue médical, la plupart de ces articles soulèvent de fortes objections, il est certain d'un autre côté, que ces articles ne pouvaient prendre place dans le Code; sinon, il n'y aurait pas de raison pour qu'on n'y introduisit pas également d'autres articles relatifs à toutes les questions médico-légales, que doivent résoudre les médecins appelés par la justice.

Nous ne voulons pas terminer nos explications sur la viabilité sans nous demander, s'il est nécessaire que l'enfant soit né viable pour que le crime d'infanticide existe. Bien qu'on ait soutenu cette thèse en disant que l'enfant qui n'est pas né viable, est censé ne pas exister aux yeux de la loi, puisque l'article 725 le reconnaît incapable de succéder, et que, par conséquent, l'homicide d'un être dont la vie n'est pas reconnue par la loi ne saurait constituer un crime¹, nous ne saurions adopter une opinion si peu protectrice des lois de la morale et de l'humanité. Sans doute en matière civile, l'enfant qui n'est pas viable est censé ne pas exister et ne peut, par conséquent, succéder, mais il n'en est pas de même en matière pénale. Il suffit qu'un vagissement, qu'un mouvement aient attesté qu'un individu a existé, pour que sa mort volontairement occasionnée constitue un crime aux yeux de la loi. Le législateur doit protéger tout être qui existe, quelque chétive que puisse être son existence, comme il protège le malade à l'agonie, ou le condamné à mort avant l'exécution. Déclarer qu'il n'y a pas infanticide quand l'enfant est né vivant, mais non viable, c'est accorder l'impunité à tous les crimes commis sur les enfants.

2° ENFANCE

Législation. Cod. pén. ART. 66. — Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction, pour

1. Carnot, *Droit pénal*, art. 309.

LEGRAND DU SAULLE. Médecine légale, 2^e édit.

y être élevé et détenu pendant un nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

ART. 67. — S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une maison de correction.

§ 1. Age du discernement et criminalité chez l'enfant. — Statistique criminelle. — Moyens de moralisation.

Age du discernement et criminalité chez l'enfant. — L'homme, à son berceau, est placé sous la dépendance de la vie animale : il n'est point un être intelligent. Sa raison, d'abord assoupie, n'entrevoit toute chose qu'à travers un épais brouillard ; puis elle s'éveille peu à peu et laisse confusément échapper quelques lueurs faibles, pâles et vacillantes. Se modelant sur la croissance physique, elle acquiert bientôt des clartés nouvelles, mais elle ne jouit de toute sa puissance que lorsque l'évolution corporelle est désormais un fait accompli. La raison demeure alors notre faculté la plus éminente : elle meut l'individu inculte, anime l'esprit vulgaire, inspire le penseur et illumine l'homme de génie. Le génie, en effet, n'est qu'une raison supérieure.

Le sens moral naît avec la même peine et grandit avec la même lenteur. Après de longs et inhabiles essais, la conscience arrive à discerner le bien du mal, à saisir la valeur morale des actions humaines, à envisager exactement les conséquences matérielles d'un fait et à apprécier la gravité d'un délit et la perversité d'un crime.

L'aréopage infligea un jour la peine de mort à un enfant qui avait crevé les yeux à des cailles. L'enfant pouvait avoir été cruel, sans que l'acte commis par lui révélât fatalement sa méchanceté future ; mais le tribunal fut inhumain, et sa sentence sera toujours citée comme un exemple de barbarie.

A quelle époque précise s'opère le développement du libre arbitre et à quel âge l'homme devient-il responsable ? Je ne saurais tracer tout d'abord une règle mathématique ; car si l'on façonne les plantes par la culture, c'est par l'éducation que l'on façonne les hommes. Or, dès son entrée dans la vie, l'enfant passe par des imprégnations morales très diverses. Sans qu'il ait encouru de pénalité légale, il peut avoir failli souvent. Dès ses plus jeunes ans, il subit l'influence de son organisation physique, de l'éducation maternelle, du milieu de la famille, de la position sociale des parents, et, selon les dons intellectuels qui lui ont été répartis, tantôt il a l'esprit exercé et

le jugement formé de très bonne heure, tantôt il végète tardivement dans les langes d'une grossière ignorance et ne possède qu'une notion indécise du juste et de l'injuste.

Voici, je suppose, un groupe d'enfants ; eh bien, comparez-les entre eux et vous allez bientôt reconnaître qu'ils diffèrent essentiellement l'un de l'autre. Il ne se ressemblent en rien : facultés, sentiments, aptitudes, penchants et instincts, tout chez eux varie à l'infini. Les uns sont timides, doux, justes, loyaux et bons ; les autres sont hardis, turbulents, menteurs, orgueilleux et méchants. Ceux là sont incapables de mal faire et leur nature répugne à toute action blâmable ; ceux-ci sont mal intentionnés et se familiarisent complaisamment avec l'idée de nuire à autrui. Et si nous nous mettons à chercher la cause première de ces dissemblances si saisissantes, ne nous souvenons-nous pas tout de suite de cette pensée de Napoléon I^{er} : « L'avenir d'un enfant est toujours l'ouvrage de sa mère ? »

Il existe une troisième catégorie d'enfants dont j'esquisserai brièvement le portrait : Ils sont petits, malingres, lymphatiques, scrofuleux ou strabiques ; ils ont la tête peu développée ou très grosse, la poitrine étroite, la circulation lente ; ils ont toujours été en retard, soit pour l'évolution dentaire, soit pour la marche, et ont eu parfois des convulsions ; quinteux, irritables, violents et malheureusement peu intelligents, ils sont réfractaires à tout sentiment honnête, indisciplinables et incorrigibles. Les bienfaits de l'éducation, les conseils de la religion, la crainte du châtimeut ou la sévérité des punitions n'ont aucune prise sur eux. Ces êtres si tristement nés ne sont ni aliénés, ni imbéciles, ni idiots, mais ils épouvantent la société et se soustraient néanmoins à toute la rigueur des lois pénales : « ce sont des arriérés. »

Ces enfants ont manqué, la plupart, d'incubation morale. Aucune influence salutaire n'est venue rectifier leurs fâcheuses tendances ou imprimer une autre direction à leurs idées, à leurs sentiments et à leurs instincts. Tantôt ils sont fils de vieillards, de consanguins, d'alcoolisés, d'épileptiques ou d'aliénés ; tantôt — et c'est le cas le plus fréquent — s'ils ne doivent la vie qu'à un père inconnu, ils la reçoivent du moins d'une mère scrofuleuse, rachitique, hystérique, prostituée ou folle. Fatalement prédisposés à un grand nombre de misères pathologiques, inexorablement voués à tous les hasards, ils vagabondent, mendient, s'offrent aux pédérastes, volent, mettent le feu et ne s'arrêtent même pas devant l'assassinat !... Il y en a dix ou douze mille en France et ils coûtent très cher à l'État. J'en reparlerai tout à l'heure, à l'occasion des colonies pénitentiaires.

En thèse générale, les actes de la première enfance sont couverts par la présomption d'innocence. Cette présomption protège et défend, mais plus l'enfant avance en âge et plus l'excuse s'affaiblit. L'âge, après avoir été une preuve dirimante de l'innocence de l'enfant, se change ensuite en une simple présomption, puis la présomption tourne contre lui : c'est alors son âge qui l'accuse.

Mais à quel âge enfin existe le discernement ? Le discernement, c'est-à-dire la somme d'intelligence suffisante pour apprécier la valeur morale d'un fait,

a été fixé, d'après toutes les législations, à des époques différentes. Aussi, avant de répondre à cette question ai-je besoin de passer rapidement en revue les lois anciennes et les codes étrangers.

D'après la loi romaine, il n'y avait aucune culpabilité légale au-dessous d'un certain âge : *infantem innocentia consilii tuetur*. En effet, le garçon jusqu'à dix ans et demi, était considéré comme proche de sa première enfance, *proximus infantia*, et incapable d'une pensée criminelle, *non doli capax*. Ce privilège ne s'étendait pour la fille que jusqu'à l'âge de neuf ans et demi. Si la présomption du défaut de discernement continuait à accompagner l'enfant jusqu'à l'âge de puberté (douze ou quatorze ans selon le sexe) la preuve contraire était cependant admise suivant la maxime *malitia supplet aetatem*, et l'impubère pouvait être frappé d'une condamnation, *si proximus pubertati sit et ob id intelligat se delinquere*. Toutefois les impubères ne pouvaient pas déposer en matière criminelle, et la loi rejetait leur témoignage dans les accusations capitales. Après l'âge de la puberté, la loi romaine reconnaissait encore une atténuation de culpabilité : *pupillus mitius punitur*. Cet adoucissement pénal se prolongeait jusqu'à l'époque de la majorité, c'est-à-dire jusqu'à vingt-cinq ans.

Dans l'antique loi des Bourguignons, que l'on connaît généralement sous le nom de loi Gombette, il n'y avait point d'âge prévu pour les délits, mais l'âge du discernement civil avait été fixé à quinze ans.

Dès le treizième siècle, la loi danoise n'admit pas la culpabilité avant l'âge de quinze ans, et une ancienne loi espagnole plaçait même le juge dans l'obligation de diminuer sensiblement la peine qu'avait encourue le mineur à l'âge de dix-sept ans.

En France, une loi ancienne exonérait de toute pénalité l'enfant au-dessous de dix ou onze ans, et ne rendait la peine capitale applicable qu'après l'âge de la puberté. Sous le règne de saint Louis, les enfants âgés de quatorze ans, qui venaient à commettre quelque délit, étaient, suivant l'ordonnance de 1268, condamnés au fouet ou payaient une légère amende. Au-dessus de quatorze ans, l'amende était de vingt à quarante livres, et l'on y ajoutait quelquefois un emprisonnement de six à huit jours. Un peu plus tard on condamna des enfants au fouet sous la custode, dans la geôle, et pour les cas les plus graves, à une exposition qui consistait en une suspension sous les aisselles¹. Ce châtement fut plus tard réprouvé. Les enfants mendiants et vagabonds étaient en 1545, retenus seulement dans les hôpitaux; là on les instruisait et on les plaçait ensuite chez des cultivateurs ou des artisans. L'indulgence envers les enfants fut telle, qu'en 1630 on cassa un décret de prise de corps décerné contre un enfant de onze ans qui avait commis un meurtre.

Depuis que la Chine a été conquise par les Mandchoux, la loi tartare est des plus humaines. Ainsi, au-dessous de sept ans, l'enfant ne subit aucune

1. Cette peine était très douloureuse. Sanson, dans son *Traité des peines*, rapporte que le frère du fameux Cartouche en mourut, en 1722.

peine. — S'il n'a pas plus de dix ans, s'il a encouru la peine capitale, il est particulièrement recommandé à la commisération de l'empereur. — S'il n'a pas plus de quinze ans, il peut, au moyen d'une amende minime, se racheter de toute peine non capitale.

Dans la loi brésilienne, il y a présomption d'innocence jusqu'à quatorze ans.

À la Louisiane, au-dessous de dix ans, l'enfant ne peut être poursuivi, et de dix à quinze ans, il y a lieu de décider si le discernement a existé au temps de l'action. De quinze à vingt ans, la peine est réduite de moitié, et elle est encore commuée d'ordinaire en un apprentissage professionnel sous la surveillance d'un gardien de la prison d'État.

D'après la loi russe, les enfants au-dessous de dix ans ne sont passibles d'aucune peine, et les crimes commis par eux ne doivent en rien préjudicier à leur avenir. Les enfants de dix à quatorze ans ne peuvent être condamnés ni aux travaux forcés, ni au knout, ni à la plecte (martinet) publiquement administrée. De quatorze à dix-sept ans, ils sont passibles des travaux forcés, mais ne subissent pas de peines corporelles infamantes.

Le code autrichien n'incrimine aucun des actes de l'enfant au-dessous de onze à quatorze ans. Les délits sont considérés comme les infractions de simple police; mais à quatorze ans cesse toute protection particulière.

À côté de la mansuétude que je signale chez des peuples modernes, pourquoi faut-il que j'aie à faire connaître la sévérité de la loi anglaise? Nos voisins d'outre-Manche admettent l'irresponsabilité absolue jusqu'à l'âge de sept ans, mais, passé cet âge, « le mineur, dit Chassan, peut être déclaré *doli capax*. Il y a des exemples d'enfants de treize ans, de dix, neuf et huit ans, condamnés à mort et exécutés pour meurtre ou pour incendie; il y a aussi des exemples d'enfants mineurs condamnés pour leurs paroles scandaleuses. Dans une cause de ce dernier genre, où l'on faisait valoir pour la justification du défendeur, qu'il était âgé de moins de dix ans, le lord Kesmuyon dit qu'un adolescent qui commet un scandale, en est responsable devant la loi¹. »

Revenons à la France. C'est en 1791 que le Code pénal, s'inspirant sans doute de l'adage ancien : *Miseratio aetatis ad milioem pœnam judicem producere debet*, établit le premier les atténuations qui ont été perfectionnées depuis. Aujourd'hui, l'enfant qui a agi sans discernement est justifié, puisqu'il n'y a pas eu chez lui intention criminelle. Celui qui a agi, au contraire, avec discernement, n'est excusé qu'en considération de son âge.

Il n'existe point en France, comme chez d'autres nations, un âge d'innocence qui soit à lui seul une excuse légale. La loi civile, se basant sur le développement insuffisant de l'intelligence, au-dessous de seize ans, ne permet à l'enfant ni de prêter serment, ni de tester, tandis que la loi criminelle, supposant que la connaissance du bien ou du mal s'acquiert bien avant la capacité nécessaire pour déposer en justice ou faire la distribution de ses biens, laisse asseoir de jeunes enfants sur les bancs de la cour d'assises.

1. Des délits de la parole.

Je viens d'être consulté par un avocat qui avait été chargé de la défense d'un petit incendiaire de dix à onze ans, dont les précédents héréditaires étaient aussi fâcheux que significatifs. L'issue de l'affaire ne me paraissait pas douteuse; eh bien, l'enfant a été condamné par la cour d'assises de Versailles à dix ans d'emprisonnement. Tous les jours on juge des petits voleurs âgés de six, huit, dix ou douze ans, et il n'y a pas très longtemps que la cour d'assises d'Amiens a eu à juger un enfant de quatre ans et demi, prévenu d'incendie¹. Ortolan, ému et navré à la vue de ces exhibitions qui satisfont si peu la conscience publique, ne peut s'empêcher de s'écrier: « Certes, voilà un zèle extrême pour les poursuites criminelles²! » Rossi, de son côté, déclare que « c'est une éducation qu'il faut donner à ces petits infortunés, et qu'on ne peut songer à leur infliger une peine. Qui pourrait, ajoute-t-il, la prononcer avec une parfaite conviction de la culpabilité de l'accusé³? »

Ce n'est pas tout encore. L'adulte qui est acquitté recouvre immédiatement la liberté. L'enfant, au contraire, n'est acquitté que pour être détenu dans une maison de correction. Timide, peureux, humilié, honteux, sans expérience de la vie, il n'est arraché à la corruption du monde que pour être confondu au milieu de compagnons pervers, et que pour être bientôt atteint lui-même par les miasmes contagieux de la dépravation morale. Le savant médecin expert de Rouen, Vingtrinier, a publié, sur ce sujet quelques pages très courageuses⁴. J'y reviendrai.

A quels signes peut-on reconnaître qu'un enfant a agi avec ou sans discernement?

Il est extrêmement difficile de calculer l'époque précise où la raison a commencé à éclairer les actes d'un enfant, car tous les moyens d'investigation sont incomplets. En comparant ce qu'il dit et ce qu'il fait avec ce que nous disons et ce que nous faisons, dans des circonstances identiquement semblables, on peut arriver à se faire une opinion sur le niveau probable de l'entendement; mais il ne faut pas se dissimuler que l'étude de ces rapports comparatifs ne nous conduit souvent qu'à des déductions illusoire. « Et puis, disent Chauveau (Adolphe) et Faustin-Hélie, comment pénétrer dans le sanctuaire de la conscience? L'intelligence n'a-t-elle pas devancé le sens moral? Un acte commis, même avec discernement, n'a-t-il pas été commis dans l'ignorance du mal qu'il allait produire⁵? » Le fait est qu'il ne faut pas avoir observé longtemps l'enfance pour savoir que le sens moral est très développé chez des enfants dont l'intelligence est encore très bornée et l'instruction très retardée, tandis que chez d'autres l'esprit jette de vifs éclairs, sans que le sens moral ait encore profité de cette lumière. Ce fait est irrécusable; je le relate mais ne l'explique point.

1. La cour d'assises de la Dordogne a condamné, en 1867, un jeune assassin de quatorze ans et demi à vingt ans de détention et à dix ans de surveillance.

2. Ortolan, *Résumé des éléments du droit pénal*, 1867.

3. Rossi, *Œuvres complètes*, 3^e édit., 1863.

4. Vingtrinier, *Des enfants dans les prisons*, 1855.

5. *Théorie du Code pénal*.

Parent-Duchâtelet a connu une petite fille de huit ans, livrée à des habitudes d'onanisme, qui avouait hautement son intention de tuer ses parents, afin de s'approprier leurs hardes et de donner un libre essor à ses goûts dépravés.

G. Tourdes a vu une fille de neuf ans qui s'évertuait à égarer les recherches de la justice en édifiant avec beaucoup d'art une accusation de viol. Heureusement le mensonge et l'immoralité de la prétendue victime ont été reconnus, et les jeunes gens compromis ont été relaxés.

Bottex a parlé d'un petit garçon de cinq ans qui était devenu « la terreur des enfants du voisinage, auxquels il faisait tout le mal possible. A chaque instant il frappe sa mère et menace de la tuer; un frère plus jeune que lui est continuellement sa victime. »

En Angleterre, deux enfants, âgés, l'un de dix ans, l'autre de neuf ans, commirent un jour un assassinat et passèrent en justice. Ils furent condamnés, et celui de dix ans fut exécuté. Ce dernier, immédiatement après le crime, au lieu de prendre la fuite et d'essayer de se soustraire au soupçon, avait pensé à cacher le cadavre. Blakstone, en rapportant ce fait, ajoute: « On vit là un parfait discernement. » A mon avis, c'est là une preuve bien incertaine, surtout s'il n'était pas démontré que l'enfant eût songé d'avance aux moyens de faire disparaître le corps du délit. Le cadavre n'a-t-il pas pu être enfoui à la suite d'un sentiment soudain d'horreur et de peur, sans qu'il y ait eu calcul préalable?

Toutes les fois que j'entends parler du dernier supplice infligé à un enfant, mon esprit se reporte avec tristesse au fait que voici: Aux États-Unis, un garçon de dix ans fut condamné à mort, en 1853, pour crime de meurtre. Pendant tout le temps de la détention, il ne fit que jouer avec des billes. Il y jouait encore lorsqu'on pénétra dans sa cellule pour le conduire à la potence!

Afin que l'on puisse se faire une idée de la criminalité chez les enfants, je tiens à citer la relation d'un acte vraiment atroce: « Dans l'après-midi du 25 octobre 1857, les deux enfants F..., âgés de quatre et de huit ans, et les trois enfants d'un voisin, âgés de trois, de cinq et de sept ans, jouaient dans un jardin. Un jeune garçon de dix ans se joint à eux. Il les conduit dans une pièce isolée, où se trouvait un grand coffre; il les engage à y entrer. Les deux garçons plus âgés se mettent volontairement dans le coffre, puis il y place les trois petits. Lorsque les cinq enfants y sont assis, couchés, serrés les uns sur les autres, l'accusé abaisse le couvercle, le ferme à clef et s'assoit dessus. Il n'ouvre pas, malgré les cris et les gémissements des victimes; il s'éloigne quand il n'entend plus rien, il va jouer avec d'autres enfants. A huit heures du soir, après de longues recherches, la femme F... trouve les enfants dans le coffre encore fermé; quatre d'entre eux étaient morts. Une petite fille donnait encore quelques signes de vie, mais elle succomba la nuit. Les vêtements des victimes étaient trempés de sueur. L'accusé avoua tout. Il dit qu'il était resté assis sur le coffre, qu'il avait résisté aux supplications des enfants, et qu'une fois, ayant soulevé le couvercle, et voyant que la petite fille remuait encore, il avait refermé le coffre ainsi que les